

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Liste des actes réservés de biochimie.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 757, alinéa 3, L. 759 et L. 761-1;

Vu le décret n° 75-1024 du 5 novembre 1975 relatif à la composition et aux attributions de la commission nationale permanente de biologie médicale;

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1980 fixant la liste des actes réservés d'immunologie;

Vu l'avis de la commission nationale permanente de biologie médicale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les actes de biochimie suivants :

Mesure des activités enzymatiques dans les cellules isolées ou en culture;

Analyses de biochimie nécessitant l'utilisation de techniques par spectrométrie de masse;

Identification et dosage des chaînes légères et des chaînes lourdes des cryoglobulines,

sont réservés aux personnes possédant le certificat d'études spéciales de biochimie clinique ou un diplôme reconnu équivalent par une disposition réglementaire ou la dispense prévue à l'article 3 du décret du 30 décembre 1975 susvisé, et ne peuvent être effectués que dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale dont au moins un directeur ou un directeur adjoint remplit cette condition.

Toutefois, les personnes possédant le certificat d'études spéciales d'immunologie générale ou un diplôme reconnu équivalent par une disposition réglementaire ou la dispense prévue à l'article 3 du décret du 30 décembre 1975 susvisé peuvent également être autorisées à effectuer le dernier acte figurant au premier alinéa conformément à l'arrêté du 3 novembre 1980 fixant la liste des actes réservés d'immunologie.

En outre, ces personnes doivent justifier de l'attestation de capacité prévue à l'article 2.

Art. 2. — Peuvent effectuer un ou plusieurs actes énumérés à l'article 1^{er} les personnes mentionnées au même article après obtention d'une attestation de capacité correspondant à un ou plusieurs de ces actes, délivrée par le responsable du stage effectué dans un laboratoire agréé pour l'enseignement du certificat d'études spéciales de biochimie clinique.

La durée de ce stage est de trente-cinq heures pour chaque ensemble des actes suivants :

Mesure des activités enzymatiques dans les cellules isolées ou en culture;

Identification et dosage des chaînes légères et des chaînes lourdes des cryoglobulines.

La durée du stage est de 140 heures pour les actes de biochimie nécessitant l'utilisation de techniques par spectrométrie de masse.

Art. 3. — Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et qui ne justifient pas de la formation spécialisée requise à l'article 1^{er}, peuvent être autorisés à effectuer un ou plusieurs actes énumérés au même article après obtention de l'attestation de capacité correspondant à l'un ou plusieurs de ces actes s'ils ont préalablement satisfait à une épreuve de contrôle de connaissances organisée par le responsable du stage.

Art. 4. — Les personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté ne peuvent effectuer les actes réservés de biochimie que dans un laboratoire possédant l'équipement et le matériel correspondant à chacun des actes énumérés à l'article 1^{er} :

1° Mesure des activités enzymatiques dans les cellules isolées ou en culture :

Hotte à flux d'air laminaire stérile;

Congélateur à - 80 °C ou récipient congélateur à azote liquide;

Microscope inversé;

Étuve spéciale réservée exclusivement à ces techniques;

Centrifugeuse rapide réfrigérée;

Homogénéiseur réfrigéré.

2° Identification et dosage des chaînes légères et des chaînes lourdes des cryoglobulines :

Dispositif d'immuno-électrophorèse et d'électrofocalisation.

Art. 5. — Le directeur général de la santé et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1980.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé et des hôpitaux :

Le directeur, adjoint au directeur général,
J.-F. LACRONIQUE.

Liste des actes réservés d'immunologie.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 757, alinéa 3, L. 759 et L. 761-1;

Vu le décret n° 75-1024 du 5 novembre 1975 relatif à la composition et aux attributions de la commission nationale permanente de biologie médicale;

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté du 18 avril 1972 instituant des centres nationaux de référence pour la lutte contre les maladies bactériennes ou virales;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1980 fixant la liste des actes réservés de biochimie;

Vu l'avis de la commission nationale permanente de biologie médicale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les actes d'immunologie suivants :

Détermination des antigènes d'histocompatibilité;

Détermination d'un antigène d'histocompatibilité à des fins diagnostiques;

Recherche et identification des anticorps antileucocytaires et antiplaquettaires;

Recherche et titrage d'anticorps antispermie chez le couple;

Identification des populations lymphocytaires;

Épreuve de transformation blastique de lymphocytes en présence d'un antigène ou d'un phytomitogène;

Épreuve d'inhibition de la migration des leucocytes;

Étude de la cytotoxicité à médiation cellulaire;

Dosage de l'histamine libérée par les leucocytes basophiles humains en présence d'antigène;

Identification et dosage des chaînes légères et des chaînes lourdes des cryoglobulines

sont réservés aux personnes possédant le certificat d'études spéciales d'immunologie générale ou un diplôme reconnu équivalent par une disposition réglementaire ou la dispense prévue à l'article 3 du décret susvisé du 30 décembre 1975, et ne peuvent être effectués que dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale dont au moins un directeur ou un directeur adjoint remplit cette condition.

Toutefois, les personnes possédant le certificat d'études spéciales de biochimie clinique ou un diplôme reconnu équivalent par une disposition réglementaire ou la dispense prévue à l'article 3 du décret susvisé du 30 décembre 1975 peuvent également être autorisées à effectuer le dernier acte figurant au premier alinéa conformément à l'arrêté du 3 novembre 1980 fixant la liste des actes réservés de biochimie.

En outre, ces personnes doivent justifier de l'attestation de capacité prévue à l'article 2.

Art. 2. — Peuvent effectuer un ou plusieurs actes énumérés à l'article 1^{er} les personnes mentionnées au même article après obtention d'une attestation de capacité correspondant à un ou plusieurs de ces actes, délivrée par le responsable du stage effectué dans un laboratoire agréé pour l'enseignement du certificat d'études spéciales d'immunologie générale ou dans un centre de référence.

La durée de ce stage est de 35 heures pour chacun des actes suivants :

Détermination d'un antigène d'histocompatibilité à des fins diagnostiques;

Recherche et titrage d'anticorps antispermie chez le couple;

Dosage de l'histamine libérée par les leucocytes basophiles humains en présence d'antigène.

La durée de ces stages est de 70 heures pour chacun des actes suivants :

Recherche et identification des anticorps antileucocytaires ou antiplaquettaires;

Épreuve d'inhibition de la migration des leucocytes.

La durée de ce stage est de 140 heures pour chacun des actes suivants :

Détermination des antigènes d'histocompatibilité;

Identification des populations lymphocytaires;

Épreuve de transformation blastique des lymphocytes en présence d'un antigène ou d'un phytomitogène;

Étude de la cytotoxicité à médiation cellulaire;

Identification et dosage des chaînes légères et des chaînes lourdes des cryoglobulines.

Toutefois, pour les actes suivants :

Détermination des antigènes d'histocompatibilité ;
Détermination d'un antigène d'histocompatibilité à des fins diagnostiques ;
Recherche et identification des anticorps antileucocytaires ou antiplaquettaires,

ces trois stages peuvent être confondus en un stage unique de 140 heures.

Pour les actes suivants :

Identification des populations lymphocytaires ;
Epreuve de transformation blastique des lymphocytes en présence d'un antigène ou d'un phyto mitogène ;
Epreuve d'inhibition de la migration des leucocytes ;
Dosage de l'histamine libérée par les leucocytes basophiles humains en présence d'antigène,
ces quatre stages peuvent être confondus en un stage unique de 140 heures.

Art. 3. — Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne justifient pas de la formation spécialisée requise à l'article 1^{er}, peuvent être autorisés à effectuer un ou plusieurs actes énumérés au même article après obtention de l'attestation de capacité correspondant à l'un ou plusieurs de ces actes, s'ils ont préalablement satisfait à une épreuve de contrôle de connaissances organisée par le responsable du stage.

Art. 4. — Les personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté ne peuvent effectuer les actes réservés d'immunologie que dans un laboratoire possédant l'équipement et le matériel correspondant à chacun des actes énumérés à l'article 1^{er} :

1° Détermination des antigènes d'histocompatibilité, détermination d'un antigène d'histocompatibilité à des fins diagnostiques, recherche et identification des anticorps antileucocytaires ou antiplaquettaires ;

Congélateur à - 80°C ou congélateur à azote liquide.

2° Recherche et titrage d'anticorps antispermé chez le couple ;
Matériel correspondant à la technique utilisée.

3° Identification des populations lymphocytaires ;
Microscope avec dispositif de fluorescence.

4° Epreuve de transformation blastique des lymphocytes en présence d'un antigène ou d'un phyto mitogène ;
Hotte à flux d'air laminaire ou cabine stérile ;
Etuve réservée à cet usage.

5° Epreuve d'inhibition de la migration des leucocytes ;
Hotte à flux d'air laminaire ou cabine stérile ;
Etuve réservée à cet usage.

6° Etude de la cytotoxicité à médiation cellulaire ;
Hotte à flux d'air laminaire ;
Etuve réservée à cet usage.

7° Dosage de l'histamine libérée par les leucocytes basophiles humains en présence d'antigène ;
Centrifugeuse réfrigérée ;
Fluorimètre.

8° Identification et dosage des chaînes légères et des chaînes lourdes des cryoglobulines ;
Dispositif d'immuno-électrophorèse et d'électrofocalisation.

Art. 5. — Le directeur général de la santé et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1980.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé et des hôpitaux :

Le directeur, adjoint au directeur général,
J.-F. LACRONIQUE.

Liste des actes réservés de bactériologie et virologie.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 757, alinéa 3, L. 759 et L. 761-1 ;

Vu le décret n° 75-1024 du 5 novembre 1975 relatif à la composition et aux attributions de la commission nationale permanente de biologie médicale ;

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1972 instituant des centres nationaux de référence pour la lutte contre les maladies bactériennes ou virales ;

Vu l'avis de la commission nationale permanente de biologie médicale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les actes de bactériologie et de virologie suivants :

Toxinotypie botulique ;
Recherche et identification des rickettsiales et des *chlamydiae* ;
Identification des mycoplasmes ;
Identification d'une mycobactérie autre que *Mycobacterium tuberculosis* ;
Isolement d'un virus ;
Identification d'un virus,

sont réservés aux personnes possédant le certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques ou un diplôme reconnu équivalent par une disposition réglementaire ou la dispense prévue à l'article 3 du décret susvisé du 30 décembre 1975 et ne peuvent être effectués que dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale dont au moins un directeur ou un directeur adjoint remplit cette condition.

En outre, ces personnes doivent justifier de l'attestation de capacité prévue à l'article 2.

Art. 2. — Peuvent effectuer un ou plusieurs actes énumérés à l'article 1^{er} les personnes mentionnées au même article après obtention d'une attestation de capacité correspondant à un ou plusieurs de ces actes, délivrée par le responsable du stage effectué dans un laboratoire agréé pour l'enseignement du certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques ou dans un centre de référence.

La durée de ce stage est de trente-cinq heures pour chacun des actes suivants :

Toxinotypie botulique ;
Recherche et identification des rickettsiales et des *chlamydiae* ;
Identification des mycoplasmes ;
Identification d'une mycobactérie autre que *Mycobacterium tuberculosis*.

La durée de ce stage est de 140 heures pour chacun des actes suivants :

Isolement d'un virus ;
Identification d'un virus.

Toutefois, ces deux derniers stages peuvent être confondus en un stage unique de 140 heures.

Art. 3. — Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et qui ne justifient pas de la formation spécialisée requise à l'article 1^{er}, peuvent être autorisés à effectuer un ou plusieurs actes énumérés au même article après obtention de l'attestation de capacité correspondant à l'un ou plusieurs de ces actes, s'ils ont préalablement satisfait à une épreuve de contrôle de connaissances organisée par le responsable du stage.

Art. 4. — Les personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté ne peuvent effectuer les actes réservés de bactériologie et de virologie que dans un laboratoire possédant l'équipement et le matériel correspondants à chacun des actes énumérés à l'article 1^{er} :

1° Toxinotypie botulique ;

Matériel de protection individuelle (gants, lunettes, masque, bonnet) ;

Hotte de protection avec extraction d'air ou hotte à flux d'air laminaire vertical.

2° Recherche et identification des rickettsiales et des *chlamydiae* ;
Hotte avec dispositif de stérilisation pour manipulation stérile ;
Congélateur descendant à - 80°C ou récipient congélateur à azote liquide.

3° Identification des mycoplasmes ;

Hotte avec dispositif de stérilisation pour manipulation stérile ;
Congélateur descendant à - 80°C ou récipient congélateur à azote liquide ;

Appareil de filtration sur membrane pour stérilisation des milieux biologiques.

4° Identification d'une mycobactérie autre que *Mycobacterium tuberculosis* ;

Hotte avec dispositif de stérilisation pour manipulation stérile.

5° Isolement d'un virus ;

Salle stérile conditionnée ou hotte avec dispositif de stérilisation pour manipulation stérile ;

Congélateur descendant à au moins - 80°C ou récipient congélateur à azote liquide ;

Centrifugeuse rapide réfrigérée (10000 tours par minute) ;
Appareil de filtration sur membrane pour stérilisation des milieux biologiques.

6° Identification d'un virus ;

Matériel nécessaire à la culture cellulaire ou à l'inoculation à l'animal, en fonction de la technique choisie.

Art. 5. — Le directeur général de la santé et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1980.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé et des hôpitaux :

Le directeur, adjoint au directeur général,
J.-F. LACRONIQUE.

Liste des actes réservés d'hématologie.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 757, alinéa 3, L. 759 et L. 761-1;

Vu le décret n° 75-1024 du 5 novembre 1975 relatif à la composition et aux attributions de la commission nationale permanente de biologie médicale;

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté du 18 avril 1972 instituant des centres nationaux de référence pour la lutte contre les maladies bactériennes ou virales;

Vu l'avis de la commission nationale permanente de biologie médicale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les actes d'hématologie suivants :

Index phagocytaire;
Réduction du bleu de nitro-tétrazonium (N. B. T.) par méthode spectrophotométrique;
Index chimiotactique;
Pouvoir bactéricide des cellules phagocytaires;
Identification d'un mélange complexe d'anticorps antierythrocytaires;

Identification des sous-groupes A, autres que A 1 et A 2,

sont réservés aux personnes possédant le certificat d'études spéciales d'hématologie ou un diplôme reconnu équivalent par une disposition réglementaire ou la dispense prévue à l'article 3 du décret susvisé du 30 décembre 1975, et ne peuvent être effectués que dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale dont au moins un directeur ou un directeur adjoint remplit cette condition.

En outre, ces personnes doivent justifier de l'attestation de capacité prévue à l'article 2.

Art. 2. — Peuvent effectuer un ou plusieurs actes énumérés à l'article 1^{er} les personnes mentionnées au même article après obtention d'une attestation de capacité correspondant à un ou plusieurs de ces actes délivrée par le responsable du stage effectué dans un laboratoire agréé pour l'enseignement du certificat d'études spéciales d'hématologie ou dans un centre de référence.

La durée de ce stage est de trente-cinq heures pour l'ensemble des analyses suivantes :

Index phagocytaire;
Réduction du bleu de nitro-tétrazonium (N. B. T.) par méthode spectrophotométrique;
Index chimiotactique;
Pouvoir bactéricide des cellules phagocytaires.

La durée de ce stage est de soixante-dix heures pour l'identification d'un mélange complexe d'anticorps antierythrocytaires et de trente-cinq heures pour l'identification des sous-groupes A, autres que A 1 et A 2.

Toutefois, ces deux derniers stages peuvent être confondus en un stage unique de soixante-dix heures.

Art. 3. — Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne justifient pas de la formation spécialisée requise à l'article 1^{er} peuvent être autorisés à effectuer un ou plusieurs actes énumérés au même article après obtention de l'attestation de capacité correspondant à l'un ou plusieurs de ces actes s'ils ont préalablement satisfait à une épreuve de contrôle de connaissances organisée par le responsable du stage.

Art. 4. — Le directeur général de la santé et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1980.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé et des hôpitaux :

Le directeur, adjoint au directeur général,
J.-F. LACRONIQUE.

Liste des actes réservés de mycologie.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 757, alinéa 3, L. 759 et L. 761-1;

Vu le décret n° 75-1024 du 5 novembre 1975 relatif à la composition et aux attributions de la commission nationale permanente de biologie médicale;

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté du 18 avril 1972 instituant des centres nationaux de référence pour la lutte contre les maladies bactériennes ou virales;

Vu l'avis de la commission nationale permanente de biologie médicale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'identification mycologique des souches suivantes :

Histoplasmes;
Blastomyces;
Coccidioides;
Paracoccidioides,

est réservée aux personnes possédant le certificat d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire ou un diplôme reconnu équivalent par une disposition réglementaire ou la dispense prévue à l'article 3 du décret susvisé du 30 décembre 1975, et ne peuvent être effectués que dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale dont au moins un directeur ou un directeur adjoint remplit cette condition.

En outre, ces personnes doivent justifier de l'attestation de capacité prévue à l'article 2.

Art. 2. — Peuvent effectuer l'acte prévu à l'article 1^{er} les personnes mentionnées au même article après obtention d'une attestation de capacité correspondant à cet acte délivrée par le responsable du stage effectué dans un laboratoire agréé pour l'enseignement du certificat d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire ou dans un centre de référence.

La durée de ce stage est de trente-cinq heures.

Art. 3. — Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ne justifiant pas de la formation spécialisée requise à l'article 1^{er}, peuvent être autorisés à effectuer l'acte prévu au même article après obtention de l'attestation de capacité correspondante, s'ils ont préalablement satisfait à une épreuve de contrôle de connaissances organisée par le responsable du stage.

Art. 4. — Les personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté ne peuvent effectuer l'acte figurant à l'article 1^{er} que dans un laboratoire possédant l'équipement et le matériel suivants :

Enceinte stérile protégée;
Matériel de protection individuelle.

Art. 5. — Le directeur général de la santé et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1980.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé et des hôpitaux :

Le directeur, adjoint au directeur général,
J.-F. LACRONIQUE.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION

Extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndicats de copropriété (gérance mobilière et immobilière, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières.

Le ministre du travail et de la participation,

Sur la proposition du directeur des relations du travail,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1957 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 22 avril 1980, portant extension de la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndicats de copropriété (gérance mobilière et immobilière, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières du 5 juin 1956 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'avenant n° 9 du 28 mai 1980 à la convention collective nationale susvisée;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 août 1980;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndicats de copropriété (gérance mobilière et immobilière, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières du 5 juillet 1956, les dispositions de l'avenant n° 9 du 28 mai 1980 à la convention collective nationale susvisée dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention collective nationale.